

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24012657

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Greffier

10 JAN. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise **0455.082.725**

Nom

(en entier): **CAPPAL**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue de Cronfestu 57
7140 Morlanwelz

**Objet de l'acte : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITE
AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Maggy Vancoppernelle à Kortrijk, premier canton, le 21 décembre 2023, à déposer en vue de l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CAPPAL", a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée constate que depuis le 7 avril 2023, toutes les actions de la société sont détenues par un seul actionnaire.

Conformément à l'article 2:8 alinéa 4 du Code des sociétés et des associations, la présente constatation sera déposée au dossier de la société au greffe du tribunal de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'adoption des nouveaux statuts fait l'objet d'une décision séparée ci-après.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la décision prise par l'organe de gestion de la société anonyme "BOUW GEORGES TANGHE", susmentionnée, désignant madame Tanghe Rita, Mireille, domiciliée à 8135-024 Almancil (Portugal), Lot. Atlantico, Rua Douro Lt 38, Quinta do Lago, en tant que représentant permanent pour l'exercice du mandat d'administrateur de ladite société dans la présente société à partir du 15 septembre 2023, en remplacement de monsieur Stadsbader Désiré, domicilié à 8135-024 Almancil (Portugal), Lot. Atlantico, Rua Douro Lt 38, Quinta do Lago, décédé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations. Lesdits statuts tiennent également compte des caractéristiques de la société et des résolutions prises ci-avant, contenant également modification de la représentation externe de la société.

L'assemblée fait usage de la possibilité de ne pas reprendre l'adresse du siège social, à savoir 7140 Morlanwelz, Rue de Cronfestu 57 dans les statuts.

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "CAPPAL".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- l'étude, la mise au point, la gestion, la réalisation, l'exploitation, la transformation, le transport et la distribution de l'énergie, sous toutes formes et par tous moyens, notamment dans les bâtiments, l'industrie et la voie publique, y compris les techniques, produits ou procédés visant à économiser l'énergie directement ou indirectement;

- le commerce de denrées et de matériaux, celui des techniques informatiques, celui du commerce de véhicules, en particulier de véhicules utilitaires, ainsi que l'étude, la mise au point, la gestion, la réalisation, l'exploitation et toute autre activité dans le domaine de la communication, des télécommunications et des technologies;

- les travaux de recouvrement de surfaces de constructions de toute nature en métal, ainsi que des ouvrages d'art métalliques au moyen de peintures ou d'autres produits liquides dans le but de les protéger ou de les embellir.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser, par voie de souscription, fusion, apport, prise de participation ou de toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité similaire, analogue ou connexe à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations et conclure tous contrats de nature à favoriser la réalisation et le développement de son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six cents (123.946,76 EUR).

Il est représenté par cinq mille (5.000) actions ayant droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq millième (1/5.000ième) du capital social.

Article 12. Composition de l'organe de gestion

La société est administrée par un conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

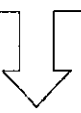
La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 19. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion.
3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.
4. Dans l'exercice d'un mandat d'administrateur, la société est représentée par le représentant permanent, agissant seul.

Article 22. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au siège de la société, le troisième samedi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 28. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 29. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

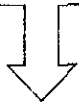
Article 31. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 32: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution négatif.

Article 36. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Dans les cas prévus par la loi la dissolution de la société et la clôture de la liquidation peuvent s'effectuer en un seul acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maggy Vancoppennolle
Notaire

Déposés en même temps: expédition de l'acte; procuration; statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge